
Aide à l'exécution

Exploitation et aménagement des déchetteries



Déchetterie de Troistorrents – Crédits : SEN

Décembre 2017

Table des matières

1. Définition et bases légales	1
2. Prescriptions générales	1
2.1 Autorisation	1
2.2 Devoir de diligence	2
2.3 Aménagements	2
2.4 Interdiction des feux	2
3. Catégories particulières de déchets.....	2
3.1 Déchets verts.....	3
3.2 Déchets de chantier minéraux.....	3
3.3 Appareils électriques et électroniques.....	4
3.4 Déchets spéciaux des ménages.....	4
3.5 Déchets encombrants.....	5
3.6 Déchets de bois	5
3.7 Autres déchets recyclables « banals »	5
3.8 Aménagements nécessaires	6
4. Recommandations	7
4.1 Information	7
4.2 Sécurité	7
4.3 Ordre de la déchetterie	7
5. Obligations.....	7
Annexes.....	8

Ce document énonce les principales prescriptions légales et recommandations du Service de l'environnement (SEN) relatives aux conditions d'aménagement et à l'exploitation des déchetteries communales et intercommunales.

1. Définition et bases légales

Une déchetterie est un espace, le plus souvent clôturé et gardienné, muni de conteneurs et d'emplacements particuliers permettant de collecter séparément et de stocker provisoirement les déchets apportés par les ménages. Selon les directives communales, certains déchets du commerce et de l'artisanat peuvent aussi être acceptés.

En tant que **lieu de stockage provisoire**, une déchetterie est une installation d'élimination de déchets au sens de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, art. 3 let. g et h) ainsi qu'au sens de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD, art. 3 al.2). La réception, l'élimination et/ou le transfert des déchets effectués par une déchetterie sont donc soumis aux dispositions établies dans ces deux ordonnances (OLED, OMoD).

On distingue les déchetteries proprement dites des postes de collecte, ou éco-points, qui sont destinés à recevoir les déchets recyclables les plus courants (verre, PET, papier, alu et fer-blanc etc.), et qui sont généralement mis en permanence à la disposition du public.



Fig. 1: Déchetterie d'une commune de plus de 30'000 habitants.



Fig. 2: Déchetterie d'une commune de 3'000 habitants.

2. Prescriptions générales

2.1 Autorisation

La construction ou toute modification importante (étanchéification, mise en place d'un système de traitement des eaux) d'une déchetterie est soumise à autorisation de construire qui s'applique, entre autre, à toutes les installations de collecte, de tri, de stockage et de traitement des déchets. Cette installation doit se situer en zone adéquate au niveau du plan d'aménagement de zone (zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie, zone artisanale ou zone de constructions et d'installations publiques).

Une déchetterie qui récupère plus de 100 tonnes de déchets par an doit établir des prescriptions d'exploitation explicitant notamment les exigences posées à l'exploitation des installations. Les prescriptions doivent être envoyées au Service de l'Environnement pour préavis (art. 27 al. 2 OLED).

Une déchetterie qui récupère des déchets spéciaux des ménages doit également être au bénéfice d'une autorisation OMoD (cf. chap. 3.4). Un modèle de formulaire pour la demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie selon l'OMoD se trouve en annexe 2¹.

¹ La version électronique est à demander à l'adresse suivante : sen@admin.vs.ch.

2.2 Devoir de diligence

Les mesures découlant du devoir de diligence inscrit dans la législation fédérale sont à appliquer, afin de prévenir toute atteinte à l'environnement et toute nuisance pour le voisinage liées à l'exploitation de la déchetterie. Les déchets réceptionnés sont à évacuer par le biais de filières respectueuses de l'environnement et appropriées et/ou autorisées s'il s'agit de déchets spéciaux ou soumis à contrôle (art. 1, 4 et 8 OMoD). Le dépôt définitif de déchets n'est pas admis.

2.3 Aménagements

Il est vivement recommandé de munir la déchetterie d'une clôture, car elle permet non seulement de contrôler les apports et de garantir la qualité du tri, mais aussi de renforcer la sécurité des lieux et de prévenir le vandalisme.

Depuis l'entrée en vigueur de l'OLED, tous les déchets, à l'exception des matériaux d'excavation et de percement non pollués, doivent être stockés sur un fond étanche. Nous partons cependant du principe que les branchages peuvent être également déposés sur un fond non étanche.

Idéalement, si la déchetterie n'est pas couverte, des bennes munies d'un couvercle sont à prioriser pour réduire le poids de l'eau à l'intérieur des bennes et la dispersion au sol d'eaux ayant été souillées en contact des déchets. Les bennes à couvercle sont également plus sûres en ce qui concerne la protection incendie.

La déchetterie doit être dotée d'un système de récupération et de traitement des eaux. La place doit être équipée d'un dépotoir à coude plongeur. Lorsque des déchets tels que de la ferraille, des huiles ou des déchets spéciaux des ménages sont récupérés, un séparateur d'hydrocarbures à coalescence doit être aménagé en sus. Les eaux, y compris les eaux de toiture, doivent ensuite être infiltrées dans un fossé d'infiltration en passant à travers une couche de sol végétalisée. Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible, les eaux doivent être raccordées à la canalisation des eaux claires via une installation de rétention. En aucun cas les eaux à évacuer ne seront raccordées à la canalisation des eaux usées ou des égouts unitaires (ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)).

Une bordure doit être aménagée de façon à ce que les eaux de pluie soient collectées dans le système de traitement des eaux.

Les détails des aménagements pour chaque type de déchets sont indiqués dans le tableau du chapitre 3.8.

2.3 Interdiction des feux

En application de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair) et de l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 juin 2007 sur les feux en plein air, tout feu de déchets est strictement interdit en déchetterie.

3. Catégories particulières de déchets

Des conditions particulières sont émises pour la réception et le stockage provisoire des déchets suivants² :

- Déchets verts
- Déchets de chantier minéraux
- Appareils électriques et électroniques
- Déchets spéciaux des ménages (DSM)
- Déchets encombrants
- Déchets de bois
- Autres déchets recyclables « banals »

² La liste des principales installations habilitées à recevoir les déchets, apparaissant dans le texte avec un (*) est disponible :

- auprès du Service de l'environnement, Bâtiment Mutua, 1950 Sion / tél. 027.606.31.50 / email : sen@admin.vs.ch
- pour les décharges, sur le site du Service de l'environnement : www.vs.ch/web/sen/dechets
- ou sous www.dechets.ch

3.1 Déchets verts

Lorsque la commune prend en charge des déchets verts (déchets de jardin, de taille, épluchures, feuilles, gazon, restes de fruits et légumes etc.), elle est tenue de les traiter correctement. Elle ne peut en aucun cas les brûler, ni les déverser dans la cavité ou le talus d'une ancienne décharge. Elle peut les composter sur place, les remettre à une unité de compostage ou les livrer à une installation autorisée*. Elle portera une attention particulière aux conditions de stockage, afin d'éviter la propagation d'odeurs et la formation de jus.

Les branchages peuvent être déposés sans mesure particulière sur un sol non étanche.

Quant aux déchets rapidement fermentescibles (gazon, feuilles, restes de fruits et de légumes etc.), ils sont à collecter soit en conteneur étanche ou soit sur une place étanche équipée d'un système de récupération et de traitement des eaux, puis incorporés au compost ou évacués à un rythme adapté à leur nature et aux conditions climatiques (attention aux fermentations en période chaude!).

Les restes de déchets alimentaires cuits ne doivent pas être mélangés avec les déchets mentionnés ci-dessous. Ils peuvent par exemple être collectés dans des bacs étanches et ensuite être traités en méthanisation.

Si ces déchets sont compostés sur place, l'installation devra respecter l'art. 34 OLED.



Fig. 3: Andain de compost en déchetterie

3.2 Déchets de chantier minéraux

Les déchets de chantier minéraux détenus par les ménages (briques, tuiles, béton, céramique, petite démolition etc.) doivent être déposés dans les bennes ou dans les casiers prévus à cet effet à la déchetterie. Ils seront ensuite remis à une installation de valorisation des déchets minéraux*, ou à une décharge de type B (anciennement décharge contrôlée pour matériaux inertes)* (annexe 5 art. 2 OLED). Toute autre forme de dépôt définitif sur la déchetterie est interdite.



Fig. 4: Benne pour déchets de chantier minéraux.

Les déchets amiantés fortement liés des ménages (bacs à fleurs, tuiles en Eternit, etc.) doivent être stockés dans une benne séparée. Il ne faut en aucun cas les jeter d'une trop grande hauteur ou les casser car des fibres d'amiante toxiques pourraient se libérer. Il est fortement conseillé de mettre des sacs pour emballer ce type de déchets à disposition des usagers à l'entrée de la déchetterie. Les déchets amiantés fortement liés seront ensuite remis à une décharge de type B qui accepte les déchets amiantés*.

3.3 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques sont à retourner en priorité aux points de vente, qui sont tenus par la loi de les reprendre gratuitement avec ou sans achat. Ils peuvent aussi être remis aux points de collecte* SWICO et SENS, organismes qui supervisent la collecte et le recyclage de ces appareils.

Les appareils électriques et électroniques sont des « déchets soumis à contrôle », qui ne peuvent être remis qu'à des entreprises autorisées par le canton.

S'ils sont acceptés à la déchetterie, les gros (frigos, cuisinières, machines à laver) et petits (écrans, téléviseurs, radios, informatiques, électroménagers) appareils électriques ou électroniques ainsi que les sources lumineuses ou photovoltaïques doivent impérativement être stockés à l'abri des intempéries (sous couvert ou en bennes fermées par un couvercle ou par une bâche).

Si la déchetterie est reconnue comme centre de collecte SENS/SWICO, les directives de ces deux organisations sont à respecter selon les termes contractuels.



Fig. 5: Conteneurs avec couvercle pour l'entreposage des petits appareils électriques et électroniques.
Dans ce cas ils sont stockés sous toit, ce qui rend le couvercle superflu.

3.4 Déchets spéciaux des ménages (DSM)

Il s'agit principalement des restes de peintures, solvants, batteries, piles, huiles de moteur ou de cuisine, produits chimiques, ampoules à basse consommation et tubes fluorescents, médicaments périmés, produits de traitement pour les plantes et produits de développement de la photographie détenus en petites quantités par les particuliers.

Les DSM sont à retourner en priorité aux fournisseurs (points de vente, fabricants).

Si la commune offre la possibilité de déposer les DSM dans sa déchetterie ou dans un autre poste de collecte, elle doit être au bénéfice d'une autorisation accordée par le canton selon l'OMoD (art. 8, 9 et 10).

De plus, les consignes suivantes s'appliquent :

- Ne jamais mélanger des liquides de nature différente ou inconnue, afin d'éviter tout risque d'explosion ou d'intoxication.
- Le dépôt des DSM n'est envisageable que dans des déchetteries clôturées, exploitées sous gardiennage. Seuls les huiles usées (minérales ou végétales), les piles, les tubes fluorescents et les autres déchets soumis à contrôle peuvent être récupérés dans des lieux non surveillés (OMoD, art. 8 al. 2 let. e).

- Le stockage des DSM doit s'effectuer:
 - dans un local ou un conteneur aéré ou ventilé pouvant être fermé à clé (excepté les déchets listés à l'art. 8 al. 2 let. e OMoD) ;
 - au-dessus d'une surface étanche résistant aux produits entreposés ;
 - en assurant la rétention totale des liquides (bac/palox en plastique et non en bois) ;
 - avec un extincteur polyvalent et du produit absorbant à proximité ;
 - un point d'eau courante doit être à disposition pour pouvoir se rincer en cas d'accident.
- Les huiles doivent être stockées dans un bac étanche muni d'un bac de rétention et d'un couvercle si elles sont stockées à l'air libre. Si elles sont stockées sous couvert, un bac étanche avec un bac de rétention suffisent.

Dans les communes où les déchets spéciaux ne sont pas ou que partiellement collectés, les ménages ont la possibilité de les remettre directement au centre de collecte régional*.

La commune, en tant que remettant, a l'obligation de remettre les DSM à un repreneur autorisé (art. 4 OMoD) et de se conformer aux exigences de l'OMoD.

Pour les exigences liées au transport des DSM, se reporter à l'annexe 1.

3.5 Déchets encombrants

Les tarifs d'élimination des déchets encombrants sont en général plus élevés que ceux s'appliquant aux déchets ménagers car ils doivent être broyés pour pouvoir être introduits dans le four de l'usine de valorisation thermique des déchets (UVTD). Il vaut donc la peine de réserver les bennes pour encombrants aux déchets de grandes dimensions, qui demandent réellement un broyage avant l'incinération (meubles, moquettes, matelas, etc.). Les déchets de plus petite taille doivent être déposés et évacués avec les déchets ménagers selon les prescriptions de la commune. Les pneus des véhicules légers (<3.5 t.) peuvent être déposés dans la benne des encombrants (avec l'accord de l'UVTD).

3.6 Déchets de bois

Les communes ont intérêt à collecter séparément les déchets de bois (bois usagé), car leur valorisation (thermique ou matière) est plus avantageuse que leur mélange avec les objets encombrants.

Le stockage du bois usagé doit se faire dans un bac aménagé ou dans une benne. Il doit être évacué régulièrement vers une entreprise autorisée selon l'OMoD.

3.7 Autres déchets recyclables « banals »

On entend par autres déchets recyclables « banals » : papiers et cartons, verre, ferraille, alu et fer-blanc, textiles, PET, sagex et autres matières plastiques etc.

Les déchets qui disposent d'une filière de recyclage bien établie, plus avantageuse du point de vue écologique et économique que la valorisation thermique, méritent d'être triés et collectés séparément à la déchetterie. Certains bénéficient de tarifs de reprise différents selon la qualité du tri (par couleur pour le verre, par catégorie pour les papiers et cartons). D'autres sont aussi collectés par les commerces (PET, bouteilles en plastique, alu, verre et fer-blanc) ou font l'objet de filières de récupération en évolution constante.

Il est donc vivement recommandé d'organiser le tri des déchets à la déchetterie selon les conseils des repreneurs, des organismes de coordination régionaux et des filières nationales.

3.8 Aménagements nécessaires

	Aménagements						Traitement des eaux				OMoD	
	Fond étanche	Fond non étanche	Sous couvert	Sous clé	Bac de rétention	Bac étanche	Benne couverte	Dépotoir à coude plongeur	Séparateur d'hydrocarbures à coalescence	Infiltration eaux de toiture	Infiltration avec passage à travers une couche de sol végétalisé	
Papier-carton	✓						(✓)	✓		✓	ou ✓	
Verre	✓						(✓)	✓		✓	ou ✓	
Textiles	✓						(✓)	✓		✓	ou ✓	
Alu - fer blanc	✓						(✓)	✓		✓	ou ✓	
PET	✓						(✓)	✓		✓	ou ✓	
Encombrants	✓						(✓)	✓		✓	ou ✓	
Ferraille	✓						(✓)	✓	✓	✓	ou ✓	
Bois usagé	✓						(✓)	✓		✓	ou ✓	
Pneus	✓							✓		✓	ou ✓	
Appareils électriques et électroniques	✓	✓					(✓)	✓		✓	ou ✓	
Piles	✓	✓					(✓)	✓		✓	ou ✓	
Sources lumineuses / photovoltaïques	✓	✓					(✓)	✓		✓	ou ✓	
Huiles végétales / minérales	✓	✓	✓	✓	✓	(✓)	✓	✓	✓	✓	ou ✓	
Petites quantités de déchets spéciaux triés des ménages (solvants, peintures, batteries, produits phytosanitaires, médicaments)	✓	✓	✓		✓	(✓)	✓	✓	✓	✓	ou ✓	✓
Déchets de chantier minéraux	✓						(✓)	✓		✓	ou ✓	
Déchets amiantés	✓						(✓)	✓		✓	ou ✓	
Biodechets (gazon, déchets de jardin, fruits et légumes etc.)	✓						(✓)	✓		✓	ou ✓	
Biodéchets (restes de repas cuits)	✓						✓	(✓)	✓	✓	ou ✓	
Biodéchets (branchages)	(✓)	✓					(✓)			(✓)	ou (✓)	

* Raccordement aux eaux claires avec une installation de rétention dans le cas où l'infiltration n'est pas possible.

En aucun cas les eaux à évacuer ne seront raccordées à la canalisation des eaux usées ou des égouts unitaires.

- ✓ Obligatoire
- (✓) Optionnel
- ✓ ou ✓ Soit l'un soit l'autre

4. Recommandations

4.1 Information

L'information claire et précise des usagers est une condition indispensable au bon fonctionnement de la déchetterie.

A l'entrée de la déchetterie, il est recommandé de placer un panneau avec les informations suivantes :

- Horaires d'ouverture ;
- Numéro du responsable ;
- Numéros d'urgence ;
- Entités (particuliers, entreprises) autorisées à amener leurs déchets et conditions de reprise (volume, prix etc.) ;
- Liste des déchets admis ;
- Lieu d'élimination des déchets non admis.

A l'intérieur de la déchetterie, il convient de signaler clairement les bennes et autres points de dépôts, les matières acceptées et celles qui ne le sont pas. L'aménagement et l'organisation de la place devront au préalable être pensés en fonction du transport (dimensionnement des camions etc.) et de la sécurité.

Il s'agit également de veiller à la formation du personnel en contact avec les usagers (selon art.27 al.1 let.f OLED), afin qu'il soit en mesure de donner les renseignements nécessaires et de répondre aux questions.

4.2 Sécurité

Un éclairage doit être installé si l'exploitation de la déchetterie se fait durant les heures du jour où la lumière est insuffisante.

Si la déchetterie est placée sous vidéosurveillance, la législation en la matière est à respecter.

4.3 Ordre de la déchetterie

Contrairement aux anciennes décharges sauvages, les déchetteries demandent à être soigneusement organisées et entretenues. L'ordre et la propreté encouragent la population à les utiliser et à respecter les consignes de tri.

5. Obligations

Selon l'art. 27 al. 1 OLED, les détenteurs d'une déchetterie sont tenus, entre autres, à :

- ⇒ Exploiter leur installation de manière conforme à la législation fédérale (OLED, OMoD, Oeaux, LPE) et cantonale (LcPE) ;
- ⇒ Contrôler régulièrement les installations et en assurer la maintenance ;
- ⇒ Contrôler les déchets à leur réception ;
- ⇒ Tenir un inventaire sur les quantités acceptées. Ces quantités sont à transmettre au SEN via Abfallinfo.

Annexes

Annexe 1 : Conditions pour le transport de DSM

- Au moment du transport, l'étiquetage du principal conteneur de DSM doit être conforme aux dispositions de l'OMoD et de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), en comportant:

1. La mention «Déchets spéciaux» (en 3 langues), le code du déchet et le numéro du document de suivi (Figure 6).

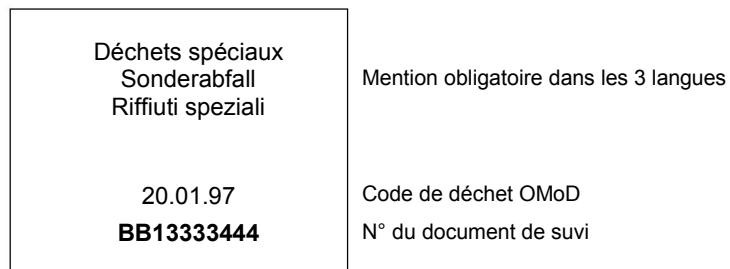


Fig. 6 Etiquetage

2. La mention « Marchandise dangereuse non identifiée », selon 11.3.7.2 SDR et les étiquettes de danger n° 3 (inflammable), 6.1 (toxique), 8 (corrosif) et 9 (autre danger) (Figure 7).

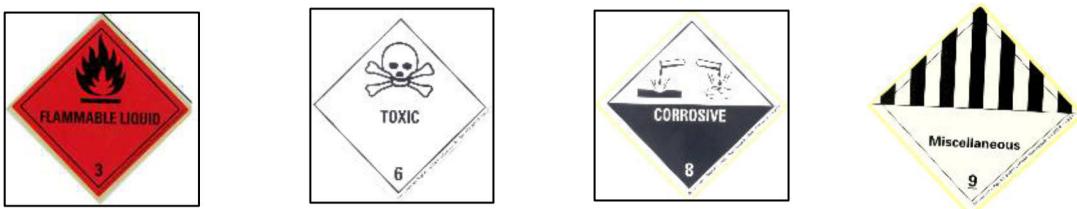


Fig. 7: Etiquettes de danger selon ADR³/SDR

- La remise des DSM par la commune au centre régional de collecte ou à une entreprise d'élimination autorisée doit s'effectuer en petites quantités, soit:

- 50 kg au maximum dans une caisse étanche simple (Figure 8).



Fig. 8: Caisse simples pouvant recevoir jusqu'à 50 kg de DSM

³ Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route

- 300 kg au maximum par transport, dans un double conditionnement étanche (Figure 9).



Fig. 9: Conteneur avec double conditionnement pouvant recevoir jusqu'à 300 kg de DSM

Pour de plus grandes quantités, la commune doit faire appel à une entreprise spécialisée dans le transport de déchets spéciaux (permis ADR). Dans ce cas, la classification des déchets et l'étiquetage des différents conteneurs seront effectués en collaboration avec l'entreprise de transport.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour exclure tout écoulement ou perte de matière durant le chargement et le transport.

- Un document de suivi (Figure 10) doit accompagner tout transport de plus de 50 kg de DSM. Il doit notamment mentionner :

- l'adresse et le numéro d'identification de commune [1]
- la description, le code et le poids des déchets [2]
- les précisions relatives à l'ADR/SDR (type de déchet, étiquettes de danger) [3]
- les références du centre de collecte régional ou de l'entreprise d'élimination [4]

 DOCUMENT DE SUIVI POUR LES MOUVEMENTS DE DÉCHETS SPÉCIAUX EN SUISSE		N°: BB13333444
1 ENTREPRISE REMETTANTE Nom: Commune de Sion Adresse: Administration communale [1] 1950 Sion		N° d'identification OMoD: 6 2 6 6 0 0 0 8 1 Personne de contact: N° tél.:
2 DESCRIPTION DES DÉCHETS <small>Description selon la liste des déchets, et précisions si elles sont nécessaires pour assurer la sécurité de l'élimination et pour protéger l'environnement.</small> <small>Petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages</small> [2]		Code des déchets: 20 01 97 Poids: 300 kg Quantité: ¹⁾ [2] litres Transport de grandes quantités: ³⁾ oui <input type="checkbox"/> Type d'emballage: ¹⁾ [4] Nombre d'emballages (colis): Date d'expédition: Signature de l'entreprise remettante:
Marchandises dangereuses selon ADR/SDR ou RID/RSD: <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <small>Remarques (p.ex. précisions relatives à l'ADR/SDR):¹⁾</small> <small>Marchandises dangereuses non identifiées selon 11.3.7.2 SDR, étiquettes 3, 6.1, 8, 9</small> [3]		N° d'identification OMoD: 5 9 3 8 0 0 0 0 1 Personne de contact: N° tél.: Poids: kg
3 ENTREPRISE D'ÉLIMINATION Nom: Lonza AG Adresse: Lonzastrasse 3930 Visp [4]		

Fig. 10 : Extrait d'un document de suivi pour déchets spéciaux

Annexe 2 : Formulaire⁴

Demande d'octroi d'une autorisation de réception de déchets selon l'OMoD

1. Renseignements généraux

Requérant	
Commune	
NPA Localité	
Tél. et fax	
E-mail	

Personne responsable (formation de base et perfectionnement - joindre les attestations)	
Nom, prénom	
Fonction interne	
Tél. fixe et mobile	
Fax	
E-mail direct	

Localisation de l'installation	
Commune	
N° de parcelle	
Coordonnées	
Propriétaire de la parcelle	

2. Renseignements détaillés

A joindre dans tous les cas :	Annexe n°
<input type="checkbox"/> Permis de construire, autorisation générale de construire, y c. plan d'exploitation et plan d'évacuation des eaux
<input type="checkbox"/> Prescription d'exploitation (contrôle des arrivages, circuits d'exploitation, organisation du stockage)

A fournir si disponibles :	Annexe n°
<input type="checkbox"/> Liste détaillée des déchets réceptionnés l'année précédente (avec indication du tonnage)
<input type="checkbox"/> Autres autorisations existantes
<input type="checkbox"/> Conventions SWICO / SENS
<input type="checkbox"/>

⁴ La version électronique est à demander à l'adresse suivante : sen@admin.vs.ch

3. Demande d'octroi d'une autorisation de réception de déchets au sens des articles 8 à 10 OMoD

	Liste des déchets collectés
<input type="checkbox"/>	Déchets spéciaux des ménages
<input type="checkbox"/>	Déchets de papier et de carton
<input type="checkbox"/>	Déchets de verre
<input type="checkbox"/>	Déchets de matières plastiques
<input type="checkbox"/>	Bois usagé
<input type="checkbox"/>	Pneus
<input type="checkbox"/>	Déchets textiles / vêtements
<input type="checkbox"/>	Déchets encombrants
<input type="checkbox"/>	Piles et accumulateurs
<input type="checkbox"/>	Sources lumineuses
<input type="checkbox"/>	Appareils électriques ou électroniques
<input type="checkbox"/>	Déchets de bois usagé
<input type="checkbox"/>	Ferraille
<input type="checkbox"/>	Huiles
<input type="checkbox"/>	Déchets de chantier minéraux
<input type="checkbox"/>	Déchets amiantés (fortement agglomérés)
<input type="checkbox"/>	Biodéchets
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	

Lieu:

Date:

Timbre de l'entreprise et signature du requérant

.....

Annexes :

-